



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/340

**DÉLIBÉRATION N° 12/113 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'OCCUPATION COMME TRAVAILLEUR OCCASIONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX EMPLOYEURS DES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 11 juillet 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juillet 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, l'Office national de sécurité sociale souhaite procéder à la communication de certaines informations aux employeurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture. Il s'agit plus précisément de l'indication selon laquelle un travailleur occasionnel qu'ils souhaitent engager a déjà été enregistré ou non, pendant l'année en cours, dans la banque de données DIMONA (la banque de données à caractère personnel contenant des informations en provenance de la déclaration immédiate d'emploi) comme travailleur occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

2. La communication porterait exclusivement sur, d'une part, les travailleurs manuels engagés par un employeur relevant de la commission paritaire 144 (agriculture) pour des travaux sur les terrains propres de l'employeur pour un maximum de 30 jours par année civile et, d'autre part, les ouvriers manuels engagés par un employeur relevant de la commission paritaire 145 (horticulture) pour un maximum de 65 jours par année civile (à moins que l'emploi ne consiste en la plantation et l'entretien de parcs et jardins).
3. La communication s'effectuerait par la voie électronique, au moyen de l'application DIMONA, plus précisément au moment de l'introduction de la déclaration DIMONA. L'employeur sera averti qu'il ne peut communiquer à des tiers les informations ainsi reçues.
4. Lorsqu'un travailleur se présente, l'employeur qui souhaite l'engager serait informé par l'Office national de sécurité sociale, au moment de l'introduction de la déclaration DIMONA de l'entrée en service comme travailleur occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, du fait que le travailleur en question a déjà été occupé ou non comme travailleur occasionnel dans les secteurs précités pendant l'année en cours (indication OUI ou NON). L'identité de l'employeur en question et la période d'occupation ne seraient toutefois pas communiquées.
5. S'il s'avère, au moment de la déclaration DIMONA, que le travailleur est déjà connu comme travailleur occasionnel dans les secteurs précités, il devra être en possession d'une carte cueillette. La carte cueillette est utilisée pour déterminer le nombre de jours d'occupation du travailleur. Il s'agit d'un document important étant donné que les travailleurs occasionnels ne bénéficient d'un statut social avantageux que pendant un nombre limité de jours. Sur la carte cueillette, qui doit être correctement remplie et que le travailleur doit toujours être en mesure de présenter, il est possible de vérifier combien de jours il peut encore prester comme travailleur occasionnel.
6. La communication à un employeur n'est d'ailleurs utile que lors d'une première déclaration DIMONA au cours de l'année civile, étant donné qu'il sera déjà au courant de l'occupation comme travailleur occasionnel lors des déclarations DIMONA ultérieures au cours de cette même année.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application correcte de la réglementation en matière d'occupation de travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'horticulture et de l'agriculture et la lutte contre les abus en la matière.
9. La communication est pertinente et non excessive par rapport à ces finalités. Elle est limitée à la simple indication selon laquelle le travailleur en question a déjà travaillé comme

travailleur occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture pendant l'année en cours et doit dès lors être en possession d'une carte cueillette.

10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement à ou par (entre autres) des personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, qui doivent traiter les données concernées en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale. Il s'agit en particulier des employeurs. La communication ne doit dès lors pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a accordé une autorisation générale aux institutions de sécurité sociale pour la communication de données à caractère personnel aux employeurs dans le cadre de l'application de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, aux employeurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, exclusivement en vue de l'application correcte de la réglementation en matière d'occupation de travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture et de la lutte contre les abus en la matière.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--